

D. — Les prix**PRIX DE GROS A CASABLANCA****1° Produits locaux**

PRODUITS	Unité	1939 Prix moyen	1949 5 avril	1949 5 mai	1949 - 5 JUIN	
					Prix	Indice (1)
Blé dur (base culture)	Quintal	138	2.262	2.280	2.298	1.665
Blé tendre (base culture) ...	—	144	2.280	2.298	2.316	1.608
Orge	—	81	1.150	1.125	1.250	1.543
Maïs	—	98	1.200	1.225	1.250	1.275
Fèves	—	113	1.800	1.800	1.700	1.504
Pois chiches	—	160	2.200	2.200	2.200	1.375
Graines de lin	—	210	7.350	7.350	7.350	3.500
Œufs (triés, non mirés)	Le 100	35	710	705	700	2.000
Bœufs vivants (1 ^{re} qualité) ..	Quintal	398	12.500	11.500	10.000	2.513
Moutons vivants (1 ^{re} qualité) ..	—	367	12.000	12.000	10.500	2.861
Porcs vivants	—	659	10.500	11.250	9.250	1.403
Huile d'olive (non raffinée) ..	—	770	19.000	19.000	19.000	2.468
Vins du pays	Hectolitre	202	3.932	3.932	3.932	1.947
Laines en suint	Quintal	625	15.000	14.000	15.500	2.480
Peaux de moutons séchées ..	—	821	20.225	21.367	20.517	2.499
Crin végétal	—	570	22.000	22.000	22.000	3.860
Tapis Rabat	m2	500	4.125	4.125	4.750	950
Anthracite Djérada	Tonne	463	8.147	8.147	8.147	1.917
Minerai de fer (45 %)	—	120	1.062	1.062	1.097	914
Minerai de manganèse (30 %) ..	—	255	3.540	4.410	4.410	1.729
Plomb en lingots	Quintal	350	18.963	18.963	18.963	5.418

2° Produits importés

PRODUITS	Unité	1939 Prix moyen	1949 5 avril	1949 5 mai	1949 - 5 JUIN	
					Prix	Indice (1)
Sucre raffiné	Quintal	366	10.795	10.795	10.795	2.949
Thé vert	—	3.650	30.520	30.520	40.752	1.538
Café vert	—	590	21.000	21.000	24.500	4.152
Huile d'arachide	—	530	23.000	22.400	22.400	5.665
Pétrole	Hectolitre	165	1.530	1.530	1.530	927
Essence tourisme	—	174	1.670	1.670	1.670	960
Houille tout venant	Tonne	370	6.153	6.153	5.905	1.596
Ciment	—	218	6.460	6.460	6.460	2.963
Sulfate de cuivre	Quintal	365	8.100	8.100	8.100	2.219
Carbonate de soude	—	118	2.220	2.220	2.200	1.864
Carbonate de calcium	—	225	5.100	5.100	4.740	2.107

(1) Base 100 en 1939.

PRIX DE DETAIL A CASABLANCA

PRODUITS	Unité	1939 Prix moyen	1 9 4 9			
			Avril	Mai	J U I N	
					Prix	Indice (1)
Pain de consommation courante	Kilog	2,30	31,70	31,70	31,70	1,378
Viande de bœuf (rumsteak) ..	—	27	490	490	485	1,796
Viande de mouton (gigot) ..	—	16	300	300	285	1,781
Viande de porc (échine)	—	18,50	335	330	310	1,675
Poulet (plumé)	—	13	316	303	268	2,061
Lapin (dépouillé et vidé) ...	—	13	317	300	268	2,061
Merlan	—	3,25	126	126	116	3,569
Sardine fraîche	—	4,50	30	40	28	1,867
Œufs tout venant	Douzaine	5,50	96	99	98	1,782
Lait frais en bidon	Litre	2,50	38,50	38,50	38,50	1,540
Beurre frais d'importation ..	Kilog	27	800	800	775	2,870
Margarine	—	7,50	174	172	274	3,653
Huile d'arachide	—	6,10	250	250	225	4,091
Olives noires	—	7	94	91	95	1,357
Pommes de terre	—	1,20	24,50	22,50	18,50	1,541
Haricots secs	—	6,25	111	90	105	1,680
Lentilles ordinaires	—	3,15	90	87	88	2,793
Pois chiches	—	3	63	61	62	2,066
Sucre scié en boîte	—	3,65	114,75	114,75	114	3,123
Café qualité moyenne	—	16	316,50	316,50	316,50	1,978
Thé vert	—	33	323,70	323,70	334	1,012
Chocolat	—	15,50	370	375	370	2,387
Sel ordinaire	—	0,40	9	9	9	2,250
Vin rouge 11°	Litre	2,20	45,20	45,20	45,20	2,055
Pétrole	—	1,75	16,75	16,75	16,75	957
Alcool à brûler	—	3,70	35	47,15	47,15	1,274
Essence de tourisme	—	1,55	17,87	17,87	17,87	1,153
Electricité (éclairage)	Kwh	1,77	11,95	11,95	11,95	675
Savon 72 % fabrication locale	Kilog	3,25	149,50	149,50	149,50	4,600
Cigarettes favorites	Paqt de 20	1,75	30	30	30	1,714

(1) Base 100 en 1939.

Le prix des spécialités pharmaceutiques au Maroc

Dans le « bulletin économique et social » du mois d'octobre 1948, nous avons donné quelques renseignements concernant la politique suivie en matière de prix pendant les hostilités et depuis cette période dans le domaine des spécialités pharmaceutiques.

Nous avons vu que l'arrêté du 10 janvier 1948 du secrétaire général du Protectorat fixait les prix maxima de vente au public des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole. Ces prix maxima étaient déterminés en appliquant au prix public homologué dans le pays d'origine les majorations ci-après, suivant le poids brut unitaire du produit emballé :

POIDS BRUT	MAJORATION
— au plus égal à 300 grs	25 %
— de 300 grs à 500 grs	35 %
— supérieur à 500 grs	45 %

Ces majorations forfaitaires avaient été fixées de façon telle que les bénéfices fussent suffisants pour stimuler les importations, tout en assurant le consommateur contre la spéculation en fixant le prix maximum.

Mais, pendant le cours de l'année 1948, les conditions économiques se modifièrent peu à peu ; la production devint telle que les importations augmentèrent ; et il apparut également, à l'usage, que les marges bénéficiaires étaient, dans certains cas, encore trop importantes.

Par ailleurs, au début de l'année 1949, le climat étant à la baisse, il importait qu'un geste fût fait dans ce sens, et les prix maxima diminués.

Aussi, le plafond le plus élevé de la majoration a-t-il été abaissé de 45 à 40 %, en même temps que le taux le plus bas était ramené de 25 à 16 %. De plus, afin de serrer de plus près la réalité les coefficients de majoration furent portés de 3 à 7. Le tableau suivant donne la majoration maximum des prix des spécialités pharmaceutiques au Maroc dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens.

POIDS NET	MAJORATION MAXIMUM
Inférieur à 50 grs	16 %
Compris entre 51 grs et 100 grs	18 %
» 101 grs et 200 grs	20 %
» 201 grs et 300 grs	24 %
» 301 grs et 450 grs	30 %
» 451 grs et 600 grs	35 %
Supérieur à 600 grs	40 %

Ainsi, sans que le principe de la majoration forfaitaire, qui présentait les immenses avantages que nous avons signalés dans notre précédente note, fût modifiée, les prix de vente au public étaient abaissés. Cette modification, qui entérinait une baisse appréciable, fût fixé par l'arrêté du 30 mars 1949 du secrétaire général du Protectorat qui abrogeait les arrêtés du 31 décembre 1947 et du 10 janvier 1948.

**

Les arrêtés du 10 janvier 1948 et du 30 mars 1949 n'avaient pas simplement pour but de simplifier les calculs des homologations des prix des produits pharmaceutiques ; ils répondaient également au désir du Gouvernement du Protectorat de suivre dans le domaine des prix pharmaceutiques la politique française.

Mais, à cet égard, l'arrêté du 10 janvier 1948 était incomplet et ne traitait pas de l'importante question, l'objet de l'article 35 de la validée du 11 septembre 1941, qui prévoit que les spécialités pharmaceutiques et les préparations effectuées conformément au code sont vendues à un tarif uniforme dans toutes les pharmacies.

C'est pourquoi, afin d'être en conformité avec la loi française, l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1949 stipule que les spécialités pharmaceutiques et produits similaires doivent être obligatoirement vendus au public aux prix ainsi fixés.

Cette disposition est d'ailleurs en vigueur en France, en Algérie et en Tunisie.

D^r Pierre CHARBONNEAU,
Médecin-chef
du nouvel hôpital musulman.